

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2025__19

Mis en ligne le ..06..02..25....

Transmis le06..02..25....

MISE À DISPOSITION D'UN LIEU DE STOCKAGE À L'ESPACE CARMEN CAZENAVE À TITRE GRACIEUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ENFANTS DES ÎLES DE TARBES

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°3 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, « la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la convention de mise à disposition de locaux consentie par la ville de Lourdes au profit du Centre communal d'Action Sociale (CCAS) au sein du bâtiment communal sis à Lourdes, 22 avenue Maréchal Joffre, en date du 20 juillet 2021 et l'avenant en date du 19 janvier 2023,

Considérant la demande de l'association Enfants des îles de Tarbes de mise à disposition d'un espace de stockage à compter de la signature de la convention pour le dépôt de colis au profit de Mayotte,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

De consentir une mise à disposition d'un lieu de stockage au niveau de l'accueil du CCAS au profit de l'association Enfants des îles de Tarbes dans le bâtiment communal sis à Lourdes, 22 avenue Maréchal Joffre, selon les modalités suivantes :

- pour le dépôt de colis pour Mayotte,
- à compter de la signature de la convention,

ARTICLE 2 :

De signer la convention tripartite de mise à disposition correspondante au profit l'association Enfants des îles de Tarbes,

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- affichée à l'emplacement réservé à cet effet dans le hall de l'hôtel de Ville,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 5 février 2025



Le Maire,

Thierry LAVIT